



FEDERATION DE LA METALLURGIE

METALLURGIE
Hubert CORMAU
Rapporteur du conseil

Décision du Conseil Juridictionnel Paris, le 6 avril 2018

En date du 6 avril 2018 le Conseil Juridictionnel s'est valablement réuni conformément aux statuts de la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.

Monsieur Hubert CORMAU a été désigné, à l'unanimité, comme rapporteur du conseil et de ses attendus.

Décision du Conseil Juridictionnel sur sa saisine par le Bureau Fédéral en date du 14 mars 2018 à la question :

« Les exclusions de Mmes Christine SCHEMBRI et Béatrice HOUDEBINE prononcées par le SNEPIE le 7 mars 2018 sont-elles conformes aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération et du SNEPIE ? »

Préambule :

Suite à la saisine du Conseil Juridictionnel, et la remise des éléments en la possession du Bureau Fédéral, le Conseil, à la majorité des membres présents, n'a pas jugé utile d'entendre les parties du fait de la question posée, considérant qu'elle porte sur la forme et non sur le fond de l'affaire.

Motivations :

Le conseil syndical extraordinaire du syndicat SNEPIE, convoqué le 7 mars 2018, a été amené à statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

La convocation, dudit Conseil Syndical extraordinaire, ne prévoit pas en son ordre du jour la possibilité d'exclure des adhérents de l'une des sections Thales BREST.

Le Conseil Syndical a cependant procédé à l'exclusion des deux personnes à l'origine de la convocation à l'Assemblée Générale de la section. Le Conseil Juridictionnel considère en la matière que l'objectif et l'esprit de la procédure fédérale « 07.5.4 Procédure Organisation de section » et plus particulièrement son article 7 « Demande de transfert par une section syndicale » n'ont pas été respectés par le syndicat SNEPIE, alors qu'ils ont été respectés par les deux personnes exclues.

En ce qui concerne l'absence de motivation de la décision d'exclusion, et particulièrement de la notification adressée aux personnes concernées ainsi qu'à la Fédération, si elle est conforme à l'article 7 des statuts du SNEPIE, elle rend cependant impossible la validation de cette exclusion par le Conseil Juridictionnel.

L'article 9 des statuts du SNEPIE définit les grandes lignes de ce qui peut justifier une exclusion. A sa lecture, le Conseil Juridictionnel ne comprend pas comment l'application de la procédure fédérale « 07.5.4 Procédure Organisation de section » peut être considérée comme portant atteinte aux principes et intérêts cités dans cet article.

Le conseil se permet de rappeler qu'une procédure aussi lourde de conséquence pour l'adhérent, doit même si cela n'est pas clairement stipulé dans les statuts, respecter le droit commun, à savoir le droit civil français et plus particulièrement :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son Article 11 alinéa 1 *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées*
- La Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 6 alinéa 3 *Tout accusé a droit notamment à :*
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Décision :

Le Conseil Juridictionnel considère que les dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération n'ont pas été respectées, et que celles du SNEPIE ne l'ont pas été dans leur intégralité.

Nota : Dans ces conditions, il semble difficile d'appliquer aux deux personnes exclues le principe de diffusion par la Fédération de l'information d'exclusion les concernant, et par là même de leur interdire d'adhérer à un autre syndicat CFE-CGC.

Recommandation du Conseil Juridictionnel au Bureau Fédéral :

La Fédération doit s'assurer et rappeler à ses adhérents que toutes les procédures doivent respecter le droit commun en matière d'intérêt des parties.

Hubert CORMAU
Rapporteur du conseil

Pour faire cesser tout propos
diffamatoire ou mensonger, dossier
papier complet à votre disposition
pour consultation auprès de
Béatrice Houdebine